



A R R Ê T É

N°2025_198_R

Objet :

**Restriction permanente portant
modification de la circulation boulevard Faidherbe – RD 1075**

**Le Maire de VIF,
Guy GENET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté n°2016/R190 en date du 31 août 2016, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire de la commune de Vif situé en agglomération dans le cadre de la généralisation de la zone 30km/h ;

Considérant les aménagements routiers du boulevard Faidherbe et la nécessité de réglementer la circulation sur cette voie en adoptant des mesures permettant d'assurer la sécurité des différents usagers ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la **circulation** boulevard Faidherbe – RD 1075.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée des véhicules de toute catégories est limitée à 50km/h.

SAUF à hauteur de l'entrée principale de l'ensemble sportif des Garçons, un ralentisseur de type plateau surélevé est aménagé et matérialisé par une signalisation horizontale de type dents de requin et de passage protégé réservé à la circulation des piétons en traversée de voie.

Afin de réduire la vitesse sur cet aménagement, il convient de réglementer celle-ci en matérialisant la limitation de vitesse à **30km/heure - 50 mètres avant le plateau surélevé dans les deux sens de circulation.**

Article 3 :

Six passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés :

- au droit du parking des terrains de tennis – entrée Nord de la commune ;
- à hauteur de l'entrée principale de l'ensemble sportif des Garçons ;
- à hauteur de l'intersection avec l'impasse Faidherbe ;
- à hauteur du numéro 29 ;
- à hauteur de l'intersection avec la rue des Coronilles et la rue des Astragales ;
- à hauteur du parking dit de « La Visitation » entrée Ouest de la commune.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation verticale et/ou marquages au sol sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voirie.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 6 : *exécution*

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Fait à VIF,